

Saint-Laurent-Nouan, le 24 juin 2025,

Le Maire de Saint-Laurent-Nouan,

Vu la demande présentée par l'Union Nationale des combattants 41 / Anciens d'Afrique du Nord (UNC/AFN) représenté par Monsieur Lhuisset sollicitant l'autorisation d'occuper privativement les espaces jouxtant l'espace culturel Jean Moulin 22 rue des Ecoles pour l'installation d'un chapiteaux nécessaire à la restauration, pour l'installation d'un mât et totem provisoire de monument aux morts à destination de la cérémonie programmée à l'occasion du congrès départemental des anciens combattants le 29 juin 2025.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 8^{ème} partie,

Vu la déclaration d'implantation des installations renseigné par l'occupant,

Vu l'extrait du registre de sécurité N° 86.85 transmit par le propriétaire du chapiteau la SARL DOUSSET Janic garantissant la validité et les contrôles de la structure,

Vu l'état des lieux,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Union Nationale des combattants 41 / Anciens d'Afrique du Nord désignée l'occupant est autorisée à occuper conformément au plan ci-joint :

- L'espace arrière de l'ECJM à compter du jeudi 27 juin 2025 pour l'installation du chapiteau de la rubalise l'aménagement de l'espace pour le mât et le totem jusqu'au lundi 30 juin 2025.
- Le parking avant dénommé parking handicapés sur votre plan les 28 et 29 juin 2025,

à charge pour l'occupant de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2^{ème} : L'occupant devra veiller à ce qu'il n'y ait pas de dégradations du milieu. L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritux dispersés sur l'aire seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

L'occupant s'engage à ne pas accoler le chapiteau à l'espace culturel et à laisser un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, sur la moitié au moins du pourtour de chaque structure et chaque aménagement. Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages.

L'ensemble des installations sont sous la responsabilité de l'occupant.

L'occupant est informé que l'espace culture est occupé par une association locale le vendredi 27 juin 2025 de 9 h à 12 h et qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir en parfait état ces installations autorisées en amont de son congrès et que la commune ne pourra pas être tenu pour responsable des dégradations intervenues sur celles-ci par défaut de surveillance de l'occupant.

Article 3^{ème} : L'occupant interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée pour préserver la sécurité des biens et des personnes.

L'occupant prendra toutes les dispositions nécessaires pour réagir en cas d'incendie.

L'occupant sera responsable et assurera à ses frais l'ensemble des moyens nécessaires à la sécurité des participants et de la présente occupation.

Article 4^{ème} : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation du domaine public.

Article 5^{ème} : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à l'occupant : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6^{ème} : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7^{ème} : Tous les agents habilités par la police de la circulation sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- aux Pompiers de Saint Laurent Nouan,
- à la Gendarmerie de Mer,
- à la Police Municipale,
- aux Services Techniques Municipaux,
- l'Union Nationale des combattants 41 / Anciens d'Afrique du Nord (UNC/AFN) représenté par Monsieur Lhuisset.

Le Maire,

Michel LAURENT



